

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 190

41^e année

4 juillet 1998

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

98/425/PESC:

- ★ **Position commune, du 3 juillet 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) 1**

98/426/PESC:

- ★ **Position commune, du 29 juin 1998, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne 3**

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1419/98 du Conseil, du 22 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1554/95 fixant les règles générales du régime d'aide au coton 4**
- ★ **Règlement (CE) n° 1420/98 du Conseil, du 26 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 619/71 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre 7**

- ★ **Règlement (CE) n° 1421/98 du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels 9**

Règlement (CE) n° 1422/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11

- ★ **Règlement (CE) n° 1423/98 de la Commission, du 2 juillet 1998, concernant l'arrêt de la pêche d'espèces industrielles par les navires battant pavillon de la Suède 13**

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1424/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention	14
* Règlement (CE) n° 1425/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 805/97 portant modalités d'application des compensations relatives à des réévaluations sensibles.....	16
* Règlement (CE) n° 1426/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, fixant le montant maximal de l'aide compensatoire pour la réévaluation sensible de la livre sterling intervenue le 3 mai 1998.....	17
* Règlement (CE) n° 1427/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, portant quatrième modification du règlement (CE) n° 370/98 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne.....	18
* Règlement (CE) n° 1428/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, portant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, ajustement de l'aide d'adaptation et de l'aide complémentaire à l'industrie du raffinage dans le secteur du sucre	19
* Règlement (CE) n° 1429/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 1998/1999.....	20
* Règlement (CE) n° 1430/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, abrogeant le règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas.....	22
Règlement (CE) n° 1431/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, fixant, pour le mois de juin 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre	23
* Règlement (CE) n° 1432/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1268/98.....	25
* Règlement (CE) n° 1433/98 de la Commission, du 3 juillet 1998, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention.....	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/416/CE:

- | | |
|--|----|
| * Décision du Conseil, du 16 juin 1998, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée | 34 |
|--|----|

98/417/CE:

- | | |
|--|----|
| * Décision n° 1/98 du Conseil de coopération Communauté européenne-ancienne République yougoslave de Macédoine, du 20 mars 1998, relative au règlement intérieur du Conseil de coopération institué par l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine..... | 48 |
|--|----|

98/418/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, abrogeant la décision 98/84/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche en provenance ou originaires de l'Ouganda, du Kenya, de la Tanzanie et du Mozambique et modifiant la certification sanitaire concernant certains produits de la pêche originaires ou en provenance de l'Ouganda, du Kenya et du Mozambique ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1848].....** 53

98/419/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1849].....** 55

98/420/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Nigeria ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1851].....** 59

98/421/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Ghana ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1854].....** 66

98/422/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Tanzanie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1855].....** 71

98/423/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires des îles Falkland ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1850].....** 76

98/424/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 30 juin 1998, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires des Maldives ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1857].....** 81

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE

du 3 juillet 1998

adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA)

(98/425/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que, le 30 octobre 1997, le Conseil a adopté la position commune 97/759/PESC relative à l'Angola, afin d'inciter l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix⁽¹⁾;

considérant que, le 12 juin 1998, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1173 (1998), dans laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par la situation critique que connaît le processus de paix en Angola du fait que l'UNITA a failli aux obligations qui lui incombent dans le cadre dudit processus;

considérant que, dans la résolution précitée, le Conseil de sécurité des Nations unies a condamné l'UNITA et a demandé que soient adoptées de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de celle-ci;

considérant que, le 24 juin 1998, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1176 (1998) qui établit l'entrée en vigueur des mesures restrictives au 1^{er} juillet 1998,

A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Dans la mesure où cela constitue des mesures restrictives à l'encontre de l'UNITA, les relations économiques et financières avec l'Angola seront réduites conformément à la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 309 du 12. 11. 1997, p. 8.

⁽²⁾ Le paragraphe 11 de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies prévoit le gel des fonds et des ressources financières attribuables à l'UNITA et à ses membres officiels plus anciens ou aux membres adultes de leur famille immédiate.

Le paragraphe 12, point b), prévoit l'interdiction des importations de diamants non accompagnées d'un certificat d'origine émanant du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale.

Le paragraphe 12, point c), prévoit l'interdiction des ventes et des fournitures de matériel minier et de services miniers aux personnes ou organismes dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, sur notification de lignes directrices.

Le paragraphe 12, point d), prévoit l'interdiction des ventes et fournitures de véhicules motorisés, d'engins motorisés destinés à la navigation et de pièces de rechanges, ainsi que de services de transports terrestres ou sur l'eau aux personnes et entités, dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, sur notification de lignes directrices.

Le paragraphe 13 prévoit que, au cas par cas, des exemptions à ces mesures peuvent être autorisées.

Article 2

Les contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, si ce n'est dans les cas où ces contacts sont le fait de représentants du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale (GURN), des Nations unies ou des États observateurs du protocole de Lusaka, sont interdits.

Article 3

La présente position commune prend effet le 1^{er} juillet 1998.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

POSITION COMMUNE**du 29 juin 1998****définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne
concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves
entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne**

(98/426/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que, le 19 mars 1998, le Conseil a adopté la position commune 98/240/PESC⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie;

considérant que la position commune 98/240/PESC prévoit l'adoption d'autres mesures si les conditions énoncées dans celle-ci ne devaient pas être remplies et si la répression devait se poursuivre au Kosovo;

considérant que ni ces conditions, ni celles dont le respect a été demandé par le conseil européen réuni à Cardiff le 15 juin 1998 n'ont été remplies et que, en conséquence, il y a lieu de prévoir une nouvelle réduction des relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie;

considérant que les mesures restrictives fixées à l'article 1^{er} de la présente position commune seront immédiatement réexaminées si les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie en viennent à adopter et à mettre en œuvre un cadre pour un dialogue et un accord de stabilisation,

A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne sont interdits.

Article 2

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

*Par le Conseil**Le président*

R. COOK

⁽¹⁾ JO L 95 du 27. 3. 1998, p. 1.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1419/98 DU CONSEIL
du 22 juin 1998
modifiant le règlement (CE) n° 1554/95 fixant les règles générales du régime
d'aide au coton

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 9 du protocole n° 4 concernant le coton ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est prévu au paragraphe 3 du protocole n° 4 que l'aide à la production est octroyée *via* les entreprises d'égrenage; que, dans le cas où ces entreprises achètent le coton non égrené, l'aide est répercutée aux producteurs moyennant le paiement d'un prix au moins égal au prix minimal visé au paragraphe 8 *bis* du protocole n° 4; que lesdites entreprises peuvent également égrener pour le compte de tiers;

considérant que l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1554/95 ⁽²⁾ prévoit que, dans le cas où les entreprises d'égrenage égrenent pour le compte d'un producteur individuel ou associé, une déclaration doit être déposée précisant les conditions de répercussion de l'aide; qu'il y a lieu de remplacer la notion de producteur associé par la notion de groupement de producteurs, et de prévoir dans ce cas les conditions à remplir par ledit groupement afin de bénéficier de la répercussion de l'aide, notamment le paiement du prix minimal à ses membres;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit la fixation, avant le 1^{er} octobre, de la production estimée de coton non égrené aux fins de la détermination du montant de l'avance; que, afin d'améliorer les prévisions initiales de la récolte et de permettre le versement

d'une avance la plus proche possible du montant final de l'aide due, il y a lieu de procéder à une réestimation de la production à une date à laquelle la période principale des mises sous contrôle du coton non égrené est habituellement bien avancée; que, en vertu de la fiabilité accrue de la réestimation, celle-ci peut être affectée d'un pourcentage de majoration inférieure à 15 % pour la détermination de l'avance résultante sans pour autant créer de risques budgétaires; qu'il y a lieu de prévoir l'ajustement des avances payées avant cette réestimation, tout en tenant compte, aux fins de l'application dudit mécanisme, des coûts administratifs y afférents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1554/95 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le droit à l'aide est acquis au moment de l'égrenage. Toutefois, l'aide peut être avancée à partir du 16 octobre suivant le début de la campagne dès l'entrée du coton non égrené dans l'entreprise d'égrenage, à condition qu'une garantie suffisante soit constituée. Le montant de l'avance est déterminée conformément au paragraphe 3 *bis*.

Le solde éventuel de l'aide est payé après la détermination de la production effective et des adaptations éventuelles de l'aide visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1964/87 ^(*). Il est payé au plus tard avant fin de la campagne.

⁽¹⁾ JO L 291 du 19. 11. 1979, p. 174. Protocole modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 (JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45).

⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 (JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 16).

^(*) JO L 184 du 3. 7. 1987, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 (JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45).»

2) À l'article 5, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Le montant de l'avance par 100 kg de coton non égrené est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction dont le montant est calculé en utilisant la méthode prévue à l'article 6 dans laquelle, toutefois, la production effective est remplacée par la production estimée de coton non égrené fixée conformément à l'article 8, paragraphe 1, majorée de 15 %.

À partir du 16 décembre suivant le début de la campagne, le montant de l'avance visé au premier alinéa est remplacé par un nouveau montant déterminé selon la même méthode de calcul, mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené fixée conformément à l'article 8, paragraphe 2, majorée de 7,5 % au minimum. Les avances payées du 16 octobre au 15 décembre sont augmentées en conséquence, sauf dans le cas où la différence entre les deux montants de l'avance est inférieure à 1 écu/100 kg.»

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Sans préjudice du paragraphe 2, l'aide n'est octroyée qu'aux entreprises d'égrenage qui en font la demande et qui:

a) ont déposé un contrat prévoyant, notamment, le paiement au producteur d'un prix au moins égal au prix minimal visé au paragraphe 8 *bis* du protocole n° 4 et comportant une clause prévoyant que:

— en cas d'application de l'article 2, paragraphe 3 et/ou paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1964/87, le prix convenu sera adapté en fonction de l'incidence sur l'aide des dispositions de cet article,

— en cas d'une différence de la qualité du coton livré par rapport à la qualité type, visée au paragraphe 8 du protocole n° 4, le prix convenu sera ajusté proportionnellement d'un commun accord des parties contractantes;

b) tiennent, en vue du contrôle du droit à l'aide, une comptabilité matières relative au coton non égrené et au coton égrené, répondant à des prescriptions à déterminer;

c) fournissent les autres pièces justificatives nécessaires pour le contrôle du droit à l'aide;

d) apportent la preuve que le coton livré en exécution du contrat fait l'objet de la déclaration des superficies visée à l'article 8.

2. L'aide est octroyée aux entreprises d'égrenage qui en font la demande et qui égrenent pour le compte d'un producteur individuel ou pour le compte d'un

groupement de producteurs satisfaisant aux critères visés au paragraphe 4, troisième alinéa, du protocole n° 4, si ces entreprises:

a) remplissent les conditions visées au paragraphe 1, points b) et c);

b) ont déposé une déclaration précisant les conditions dans lesquelles l'égrenage est effectué ainsi que celles relatives à la gestion de l'aide;

c) s'engagent à répercuter l'aide au producteur individuel ou, le cas échéant, au groupement de producteurs concerné;

d) apportent la preuve que le coton auquel se réfère la déclaration prévue au point b) fait l'objet des déclarations de superficies visée à l'article 8;

e) fournissent, dans le cas d'un groupement de producteurs, la preuve que celui-ci est tenu de prévoir et de respecter une clause équivalente à celle figurant au paragraphe 1, point a), ainsi qu'un engagement dudit groupement à tenir et fournir les pièces justificatives relatives au paiement du prix minimal.

3. Le non respect de la clause ou de l'engagement visés au paragraphe 2, point e), par un groupement de producteurs faisant réaliser l'égrenage pour son compte est considéré comme un manquement aux critères visés au paragraphe 4, troisième alinéa, du protocole n° 4.»

4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Avant le 1^{er} octobre, il est établi, par la procédure visée à l'article 11, paragraphe 1, et en tenant compte des prévisions de récolte, la production estimée de coton non égrené visée à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa.

Aux fins de l'établissement de ces prévisions, il est instauré un régime de déclaration des superficies ensemencées.

2. Avant le 1^{er} décembre, il est établi, par la procédure visée à l'article 11, paragraphe 1, et en tenant compte de l'état d'avancement de la récolte, une réestimation de la production de coton non égrené ainsi que le pourcentage de majoration visés à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

RÈGLEMENT (CE) N° 1420/98 DU CONSEIL**du 26 juin 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 619/71 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que l'aide n'est octroyée que pour le chanvre produit à partir de semences de variétés offrant certaines garanties à déterminer en ce qui concerne la teneur en substances inébriantes du produit récolté; que l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 619/71⁽²⁾, prévoit la limite maximale du taux moyen de tétrahydrocannabinol (THC) pour la détermination des semences de variétés qui peuvent être acceptées; que, afin de renforcer les mesures garantissant que les superficies faisant l'objet de l'aide à la production ne peuvent pas être utilisées pour une culture illicite, il y a lieu de réduire la limite maximale actuellement prévue; que, aux mêmes fins, il convient, en outre, de conditionner l'octroi de l'aide à la récolte effectuée après la formation des graines;

considérant que l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 619/71 prévoit, pour l'octroi de l'aide au lin textile, un système de contrats obligatoires entre producteurs et premiers transformateurs avec obligation de transformation; qu'il s'avère indiqué dans le secteur du chanvre, afin de mieux contrôler la destination finale de la récolte ainsi que de garantir que celle-ci est effectivement transformée, d'instaurer un système similaire de contrats obligatoires; qu'il convient de prévoir également les cas où le producteur transforme le chanvre en paille ou le fait transformer, pour son propre compte, par un transformateur;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 619/71 prévoit un régime de contrôle administratif garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci; qu'il

convient dans le secteur du chanvre de prévoir la possibilité du renforcement dudit régime de contrôle par le biais d'un système d'autorisation préalable d'ensemencement;

considérant que la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement doivent s'effectuer dans les meilleures conditions; que des mesures transitoires peuvent de ce fait se révéler nécessaires, afin de faciliter le passage au nouveau régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 619/71 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour le chanvre, l'aide n'est octroyée qu'au producteur qui a conclu, avant une date à déterminer, un contrat avec un premier transformateur agréé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel sont situées ses installations, aux termes duquel le premier transformateur obtient la propriété du chanvre, et qui s'engage à le transformer.

Toutefois, l'aide est également octroyée au producteur lorsqu'il s'engage à transformer le chanvre en paille et est agréé à cet effet par l'autorité compétente ou lorsqu'il s'engage à faire transformer pour son propre compte, par un premier transformateur agréé, le chanvre en paille.

L'aide est octroyée seulement pour le chanvre récolté après la formation des graines et produit à partir de semences certifiées de variétés qui sont énumérées dans une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70. Ne figurent dans cette liste que les variétés pour lesquelles un État membre a constaté par analyse que le poids de THC (tétrahydrocannabinol) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant n'est pas supérieur:

- aux fins de l'octroi de l'aide pour les campagnes 1998/1999 à 2000/2001, à 0,3 %,
- aux fins de l'octroi de l'aide pour les campagnes ultérieures, à 0,2 %.

L'échantillon visé ci-avant est composé du tiers supérieur d'un nombre représentatif de plantes prélevées au hasard à la fin de leur floraison et débarrassées des tiges et des graines.»

⁽¹⁾ JO L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO L 72 du 26. 3. 1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 154/97 (JO L 27 du 30. 1. 1997, p. 1).

2) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour le chanvre, ce régime comporte, si l'État membre concerné le considère approprié, un système d'autorisation préalable d'ensemencement des superficies faisant l'objet de l'aide à la production.»

3) L'article 6 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«Article 6 bis

Au cas où des mesures transitoires seraient strictement nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des adaptations au régime prévues par le règlement (CE) n° 1420/98 (*) à partir de la campagne 1998/1999, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'ar-

ticle 12 du règlement (CEE) n° 1308/70. Elles sont applicables au plus tard jusqu'à la fin de la campagne 1999/2000.

(*) JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 7.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1998/1999. Toutefois, l'article 1^{er}, point 3), est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

RÈGLEMENT (CE) N° 1421/98 DU CONSEIL**du 29 juin 1998****modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CE) n° 2505/96 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert des contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels; qu'il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, d'augmenter le volume et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits;

considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier le règlement (CE) n° 2505/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

1) pour la période contingentaie allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1998:

- le volume contingentaie du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2935 devient 70 000 tonnes,

- le volume contingentaie du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2967 devient 3 000 000 d'unités;

2) pour la période contingentaie allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998:

- le volume contingentaie du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2799 devient 30 000 tonnes,
- le volume contingentaie du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2943 devient 30 000 000 d'unités,
- le volume contingentaie du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2947 devient 1 300 tonnes,
- le volume contingentaie du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2959 devient 45 000 tonnes,
- le volume contingentaie du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2963 devient 500 000 000 d'unités;

3) la période contingentaie du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2965 est remplacée par la suivante: 1.1-31.12.1998;

4) les contingents tarifaires figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 en ce qui concerne les points 1), 2) et 3) de l'article 1^{er} et à partir du 1^{er} juillet 1998 en ce qui concerne le point 4) dudit article.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

⁽¹⁾ JO L 345 du 31. 12. 1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2631/97 (JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 1).

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2967	ex 8518 29 20 ex 8518 29 80	20 30	Haut-parleur d'un diamètre de moins de 23 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8525 20 91 (a)	3 000 000 unités	0	1.7-31.12.1998
09.2968	ex 2825 30 00	20	Oxydes et hydroxydes de vanadium, sous forme de poudre, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	300 tonnes	0	1.7-31.12.1998
09.2969	ex 3920 62 19 ex 3920 91 00	82 93	Feuille en polyéthylène téréphtalate métallisée sur une ou les deux faces, ou stratifié de telles feuilles métallisées sur les surfaces extérieures, et ayant les caractéristiques suivantes: — une transmission de la lumière visible de pas moins de 50 %, — non enduit d'adhésif ou d'autres matériaux non-plastiques, — recouvert ou non sur les deux faces d'une couche de butyral de polyvinyle, — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence éventuelle des couches de butyral de polyvinyle, destiné à être utilisé dans la fabrication de verre stratifié réfléchissant la chaleur (a)	52 500 m ²	0	1.7-31.12.1998
09.2970	2933 61 00	—	Mélamine	5 000 tonnes	0	1.7-31.12.1998
09.2971	ex 3818 00 10	45	Silicium dopé sous forme de disques, d'un diamètre de 300 mm ($\pm$ 0,25 mm), destiné à la fabrication de produits du n° 8542 (a)	15 000 unités	0	1.7-31.12.1998
09.2972	ex 5603 92 90	50	Non tissé de fibres discontinues, d'une résistance à la rupture (dans le sens machine) de 3,8 kg/5 cm ou plus, en rouleaux: — d'une largeur de 78 mm ou plus mais n'excédant pas 252 mm et — d'une longueur de 980 m ou plus, destiné à la fabrication de disques souples (a)	7 600 000 m ²	0	1.7-31.12.1998
09.2973	ex 8540 91 00	95	Masque perforé à trous circulaires (<i>dot-mask</i>), d'une longueur en diagonale de 39 cm ($\pm$ 0,5 cm)	250 000 unités	0	1.7-31.12.1998

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 1422/98 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	79,0
	999	79,0
0805 30 10	382	61,1
	388	62,9
	524	54,5
	528	60,1
	999	59,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	71,9
	400	81,6
	404	90,5
	508	91,8
	512	69,0
	524	55,2
	528	66,1
	804	105,7
	999	79,0
	999	79,0
0808 20 50	388	118,1
	512	104,4
	528	90,8
	999	104,4
0809 10 00	052	258,7
	064	152,3
	999	205,5
0809 20 95	052	345,4
	060	167,4
	064	201,7
	068	158,8
	400	291,6
	616	211,1
0809 30 10, 0809 30 90	999	229,3
	052	151,9
	999	151,9
0809 40 05	624	272,0
	999	272,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1423/98 DE LA COMMISSION**du 2 juillet 1998****concernant l'arrêt de la pêche d'espèces industrielles par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2637/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 47/98 du Conseil du 19 décembre 1997 répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen⁽³⁾, prévoit des quotas d'espèces industrielles pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'espèces industrielles dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62 ° N) par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 1998; que la Suède a interdit la pêche de ce stock à partir

du 9 juin 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures d'espèces industrielles dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62 ° N) effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 1998.

La pêche d'espèces industrielles dans les eaux de la division CIEM IV (eaux norvégiennes au sud de 62 ° N) effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 1424/98 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que, lors de la vérification du poids par mesurage volumétrique, il convient de tenir compte également d'une différence éventuelle de taux d'impuretés diverses par rapport au taux constaté lors du pesage;

considérant que les critères minimaux à l'intervention sont des instruments importants pour mener une politique de renforcement de la qualité produite dans la Communauté; que l'aspect qualitatif de la production prendra de plus en plus d'importance dans un marché plus ouvert et plus concurrentiel;

considérant que, pour le blé dur, le taux de mitadinage est déterminant pour le rendement en gruaux et semoules, produits de transformation principaux de cette céréale; que, afin de faciliter l'écoulement des produits d'intervention auprès des industries de transformation en cas de revente sur le marché intérieur, il y a lieu d'adapter le taux de mitadinage;

considérant que, pour le seigle, il est constaté un accroissement sensible de la production et des apports à l'intervention disproportionnés au regard de l'importance de la production de seigle dans la production céréalière totale;

considérant que, par ailleurs, il est notoire que les apports à l'intervention concernent en premier lieu le seigle fourrager; qu'il y a lieu de contrecarrer cette tendance en fixant les critères minimaux à un niveau plus proche de la qualité panifiable;

considérant que, dans un souci d'équilibre, il convient également d'adapter la qualité minimale pour le froment tendre;

considérant que le règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 23/98⁽⁴⁾, fixe les conditions de la prise en charge des céréales à l'intervention; qu'il est par conséquent nécessaire de le modifier;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 689/92 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 6, point b, deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le poids à retenir est celui inscrit dans la comptabilité matières, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte d'une différence entre le taux d'humidité et le taux d'impuretés diverses (*Schwarzbesatz*), constatés au moment du pesage et ceux constatés sur l'échantillon représentatif.»

2) L'annexe est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 4 du 8. 1. 1998, p. 48.

ANNEXE

«ANNEXE

	Froment dur	Froment tendre	Seigle	Orge	Maïs	Sorgho
A. Teneur maximale en humidité	14,5 %	14,5 %	14,5 %	14,5 %	14,5 %	14,5 %
B. Pourcentage maximal d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable,	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
dont au maximum:						
1. grains brisés	6 %	5 %	5 %	5 %	10 %	10 %
2. impuretés constituées par des grains (autres que celles visées au point 3),	5 %	7 %	5 %	12 %	5 %	5 %
dont:						
a) grains échaudés					—	—
b) autres céréales	3 %			} 5 %		
c) grains attaqués par les prédateurs						
d) grains présentant des colorations du germe			—		—	—
e) grains chauffés par séchage	0,50 %	0,50 %	1,5 %		3 %	3 %
3. grains mouchetés et/ou fusariés,	5 %	—	—	—	—	—
dont:						
— grains fusariés	1,5 %	—	—	—	—	—
4. grains germés	4 %	4 %	4 %	6 %	6 %	6 %
5. impuretés diverses (<i>Schwarzbesatz</i>),	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
dont:						
a) graines étrangères:						
— nuisibles	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %	0,10 %
— autres						
b) grains avariés:						
— grains détériorés par un échauffement spontané et par un séchage trop brutal	0,05 %	0,05 %				
— autres						
c) impuretés proprement dites						
d) balles						
e) ergot	0,05 %	0,05 %	0,05 %	—	—	—
f) grains cariés			—	—	—	—
g) insectes morts et fragments d'insectes						
C. Pourcentage maximal de grains mitadinés, même partiellement	27 %	—	—	—	—	—
D. Teneur maximale en tanin	—	—	—	—	—	1 % ⁽¹⁾
E. Poids spécifique minimal	78 kg/hl	72 kg/hl	68 kg/hl	62 kg/hl	—	—
F. Taux de protéines	11,5 % ⁽¹⁾	—	—	—	—	—
G. Temps de chute (Hagberg)	220	220	100	—	—	—
H. Indice de Zeleny	—	20	—	—	—	—

⁽¹⁾ Pourcentage calculé sur la matière sèche.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1425/98 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1998

modifiant le règlement (CE) n° 805/97 portant modalités d'application des compensations relatives à des réévaluations sensibles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 724/97 du Conseil du 22 avril 1997 déterminant les mesures et compensations relatives aux réévaluations sensibles qui affectent les revenus agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 942/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 805/97 de la Commission du 2 mai 1997 portant modalités d'application des compensations relatives à des réévaluations sensibles ⁽³⁾,

considérant que la période d'application du règlement (CE) n° 724/97 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1998, qu'il convient dès lors d'adapter la période d'application du règlement (CE) n° 805/97 à celle du règlement (CE) n° 724/97;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date du «30 avril 1998», mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 805/97, est remplacée par la date du «31 décembre 1998».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 9.

⁽²⁾ JO L 132 du 6. 6. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 115 du 3. 5. 1997, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1426/98 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1998****fixant le montant maximal de l'aide compensatoire pour la réévaluation sensible
de la livre sterling intervenue le 3 mai 1998**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 724/97 du Conseil du 22 avril 1997 déterminant les mesures et compensations relatives aux réévaluations sensibles qui affectent les revenus agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 942/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 724/97 a établi que les États membres peuvent octroyer une aide aux agriculteurs en compensation d'une réévaluation sensible; que les aides compensatoires sont à octroyer dans les conditions indiquées par ledit règlement et par le règlement (CE) n° 805/97 de la Commission du 2 mai 1997 portant modalités d'application des compensations relatives à des réévaluations sensibles ⁽³⁾;

considérant que le montant de l'aide compensatoire est déterminé conformément aux articles 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 724/97 et comporte un montant principal, et, le cas échéant, des montants complémentaires au titre de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement;

considérant qu'il convient, notamment pour faciliter la préparation de son octroi, de fixer le maximum du montant principal de la première tranche de l'aide compensatoire sur la base des dernières données disponibles pour le cas survenu le 3 mai 1998 pour la livre sterling; que ce montant maximal est établi sans préjudice d'une réduction ou annulation en cas de hausse du taux de conversion agricole pendant la période d'observation visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 724/97, sans préjudice de la prise en compte de la situation de marché pendant la même période d'observation et sans préjudice de la possibilité d'octroi de

montants complémentaires au titre de l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement;

considérant qu'il est nécessaire pour l'application du règlement (CE) n° 805/97, de préciser la période visée à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement de manière à lier l'aide avec une production antérieure;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le Royaume-Uni, le maximum du montant principal de la première tranche de l'aide compensatoire, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 805/97 est égal à 2,1 millions d'écus en ce qui concerne la réévaluation sensible intervenue le 3 mai 1998.

Article 2

1. Le montant fixé par le présent règlement est établi sans préjudice des conséquences de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 724/97.

2. Pour l'octroi de l'aide compensatoire dont le montant maximal est fixé par le présent règlement, la période visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 805/97 s'achève au plus tard le 30 avril 1998.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 9.

⁽²⁾ JO L 132 du 6. 6. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 115 du 3. 5. 1997, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1427/98 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1998

portant quatrième modification du règlement (CE) n° 370/98 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 370/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1192/98 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il est opportun, à cause de la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales dans les régions concernées d'augmenter le nombre de porcelets et jeunes porcelets qui peuvent être livrés aux autorités

compétentes, permettant ainsi la continuation des mesures exceptionnelles à partir du 17 juin 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 370/98 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Nombre total maximal d'animaux à partir du 31 janvier 1998:

Porcelets et jeunes porcelets	110 000 têtes»
-------------------------------	----------------

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 47 du 18. 2. 1998, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 10. 6. 1998, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 1428/98 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1998

**portant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, ajustement de l'aide
d'adaptation et de l'aide complémentaire à l'industrie du raffinage dans le secteur
du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 6,

considérant que l'article 36 du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001, il est octroyé à titre de mesure d'intervention une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel importé dans la Communauté de 0,10 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc; que, aux termes de ces mêmes dispositions, une aide complémentaire égale à ce montant est octroyée pendant cette même période au raffinage de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer;

considérant que l'article 36, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que l'aide d'adaptation ainsi que l'aide complémentaire précitées sont ajustées, pour une campagne de commercialisation déterminée, compte tenu du montant de la cotisation de stockage fixé pour celle-ci et des ajustements précédents; que le montant de la cotisation de stockage pour la campagne de commercialisation 1998/1999, a été fixé par le règlement (CE) n° 1389/

98 de la Commission ⁽³⁾ à 2,00 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce montant est égal au montant applicable pour la campagne de commercialisation 1997/1998; que, dès lors, il y a lieu, compte tenu des ajustements précédents, de fixer le montant de ces aides pour la campagne de commercialisation 1998/1999 à 2,92 écus par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide d'adaptation et celui de l'aide complémentaire visés respectivement à l'article 36, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 1785/81 sont portés, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, à 2,92 écus par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1429/98 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1998****concernant le report de la date limite des semis de certaines cultures arables dans certaines régions effectués au titre de la campagne 1998/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2309/97 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que, pour pouvoir bénéficier des paiements compensatoires pour les céréales, les cultures protéagineuses et les graines de lin au titre du régime de soutien à certaines cultures arables, les producteurs doivent avoir semé au plus tard le 15 mai précédant la récolte en cause;

considérant que l'article 9 du règlement (CE) n° 658/96 de la Commission du 9 avril 1996 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/98 ⁽⁴⁾, fixe le 31 mai ou le 22 juin comme date limite pour les semis des cultures oléagineuses;

considérant que, en raison des conditions climatologiques particulièrement rigoureuses de cette année, il ne sera pas possible de respecter, dans tous les cas, les dates limites de semis fixées pour l'Italie, la Finlande et la Suède; que, par

conséquent, il y a lieu de prolonger le délai applicable aux semis de céréales et/ou de cultures oléagineuses et/ou de cultures protéagineuses et/ou de graines de lin effectués au titre de la campagne 1998/1999, le cas échéant pour certaines régions spécifiques; que, pour ce faire, il convient, comme le permet l'article 12, septième tiret, du règlement (CEE) n° 1765/92, de déroger aux règlements (CEE) n° 1765/92 et (CE) n° 658/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dates limites pour les semis effectués en Italie, en Finlande et en Suède, au titre de la campagne 1998/1999, sont fixées en annexe pour les cultures et régions y indiquées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 3.

⁽³⁾ JO L 91 du 12. 4. 1996, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 20. 6. 1998, p. 23.

ANNEXE

Date limite des semis effectués au titre de la campagne 1998/1999

Cultures	État membre	Région	Date limite
Céréales, cultures oléagineuses, cultures protéagineuses, graines de lin	Suède	Gävleborg Uppsala	30 juin 1998
Céréales, cultures oléagineuses, cultures protéagineuses, graines de lin	Finlande	C1 — C4	30 juin 1998
Maïs, soja	Italie	Torino	22 juin 1998
Céréales, cultures protéagineuses, graines de lin	Suède	Västernorrland Jämtland Västerbotten Norrbotten	30 juin 1998

RÈGLEMENT (CE) N° 1430/98 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1998****abrogeant le règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production aux Pays-Bas, des mesures sanitaires ont été arrêtées par les autorités néerlandaises en vertu de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/384/CEE ⁽⁴⁾, et que des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 413/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 541/98 ⁽⁶⁾;

considérant que, grâce aux progrès réalisés sur le plan sanitaire, il convient de mettre fin à l'application des mesures exceptionnelles de soutien du marché; que, par conséquent, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 413/97;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 413/97 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 8. 7. 1993, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 62 du 4. 3. 1997, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 70 du 10. 3. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1431/98 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1998****fixant, pour le mois de juin 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 59/97 ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de juin 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de juin 1998, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1998.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.

⁽⁶⁾ JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1998, fixant, pour le mois de mai 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,56225	couronnes danoises
	1,98391	mark allemand
	349,703	drachmes grecques
	168,336	pesetas espagnoles
	6,68769	francs français
	0,796521	livre irlandaise
1 973,93		lires italiennes
	2,23593	florins néerlandais
	13,9576	schillings autrichiens
	203,183	escudos portugais
	6,02811	marks finlandais
	8,79309	couronnes suédoises
	0,677353	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1432/98 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1998

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en
vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1268/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1268/98 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1268/98, dont le délai de présentation des offres a expiré le 22 juin 1998, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 175 du 19. 6. 1998, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estado miembro	Productos	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i ECU/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices expressed in ECU per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en écus par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton
Estado-membro	Produtos	Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat ecuina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i ecu per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα —
Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso —
Luullinen naudanliha — Kött med ben**

BELGIQUE/BELGIË	— Quartiers arrière/Achtervoeten	1 801
DANMARK	— Bagfjerdinger	1 825
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	2 250
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 990
FRANCE	— Quartiers arrière	—
IRELAND	— Hindquarters	—
ITALIA	— Quarti posteriori	1 870
NEDERLAND	— Achtervoeten	—
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	1 920

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα —
Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne
desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DANMARK	— Tyksteg (INT 15)	—
FRANCE	— Semelle (INT 14)	—
	— Rumsteak (INT 16)	2 617
	— Faux-filet (INT 17)	4 206
	— Entrecôte (INT 19)	2 967
IRELAND	— Intervention topside (INT 13)	3 100
	— Intervention silverside (INT 14)	2 491
	— Intervention fillet (INT 15)	8 707
	— Intervention rump (INT 16)	3 144
	— Intervention striploin (INT 17)	5 201
	— Intervention forerib (INT 19)	2 928
UNITED KINGDOM	— Intervention thick flank (INT 12)	2 767
	— Intervention topside (INT 13)	3 337
	— Intervention silverside (INT 14)	2 603
	— Intervention fillet (INT 15)	7 093
	— Intervention rump (INT 16)	4 102
	— Intervention striploin (INT 17)	4 784
	— Intervention forerib (INT 19)	2 931

Estado miembro	Productos	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpreis i ECU/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices expressed in ECU per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en écus par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton
Estado-membro	Produtos	Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat ecuina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i ecu per ton

c) **Carne deshuesada — Uddenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

UNITED KINGDOM	— Intervention shank (INT 11)	1 302
	— Intervention thick flank (INT 12)	2 114
	— Intervention topside (INT 13)	2 604
	— Intervention silverside (INT 14)	2 116
	— Intervention fillet (INT 15)	5 540
	— Intervention rump (INT 16)	3 260
	— Intervention striploin (INT 17)	4 000
	— Intervention flank (INT 18)	1 000
	— Intervention forerib (INT 19)	1 953
	— Intervention shin (INT 21)	1 302
	— Intervention shoulder (INT 22)	1 302
	— Intervention brisket (INT 23)	1 250
	— Intervention forequarter (INT 24)	1 302

RÈGLEMENT (CE) N° 1433/98 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1998

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines
détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, sous réserve de certaines exceptions particulières qui sont nécessaires;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

- 100 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention danois,
- 100 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 300 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 100 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 300 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 100 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 100 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- 100 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
- 600 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 1 400 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 1 400 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni,
- 1 tonne de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ:

- 100 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention belge,

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

a) les quantités de viandes bovines mises en vente

et

b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 13 juillet 1998 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 120 écus par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I*

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

BELGIQUE/BELGIË	— Quartiers arrière/Achtervoeten	100
DANMARK	— Bagfjerdinger	100
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	100
ESPAÑA	— Cuartos traseros	300
FRANCE	— Quartiers arrière	100
IRELAND	— Hindquarters	100
ITALIA	— Quarti posteriori	300
NEDERLAND	— Achtervoeten	100
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	100

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DANMARK	— Tyksteg (INT 15)	1
FRANCE	— Semelle (INT 14)	200
	— Rumsteak (INT 16)	270
	— Faux-filet (INT 17)	20
	— Entrecôte (INT 19)	110
IRELAND	— Intervention thick flank (INT 12)	200
	— Intervention topside (INT 13)	200
	— Intervention silverside (INT 14)	200
	— Intervention fillet (INT 15)	200
	— Intervention rump (INT 16)	200
	— Intervention striploin (INT 17)	200
	— Intervention forerib (INT 19)	200
UNITED KINGDOM	— Intervention thick flank (INT 12)	200
	— Intervention topside (INT 13)	200
	— Intervention silverside (INT 14)	200
	— Intervention fillet (INT 15)	200
	— Intervention rump (INT 16)	200
	— Intervention striploin (INT 17)	200
	— Intervention forerib (INT 19)	200

-
- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 2602/97 (DO L 351 de 23. 12. 1997, p. 20).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2602/97 (EFT L 351 af 23. 12. 1997, s. 20).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4. 9. 1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2602/97 (ABl. L 351 vom 23. 12. 1997, S. 20).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2602/97 (ΕΕ L 351 της 23. 12. 1997, σ. 20).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4. 9. 1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2602/97 (OJ L 351, 23. 12. 1997, p. 20).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2602/97 (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 20).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2602/97 (GU L 351 del 23. 12. 1997, pag. 20).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2602/97 (PB L 351 van 23.12.1997, blz. 20).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n° 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n° 2602/97 (JO L 351 de 23. 12. 1997, p. 20).
- (¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4. 9. 1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2602/97 (EYVL L 351, 23.12.1997, s. 20), liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilaga V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2602/97 (EGT L 351, 23.12.1997, s. 20).
-

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

BELGIQUE/BELGIË

Bureau d'intervention et de restitution belge
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles
Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Trierstraat 82
B-1040 Brussel
Téléphone/Tel.: (32-2) 287 24 11; télex/telex: BIRB. BRUB/24076-65567; télécopieur/telefax: (32-2)
230 25 33/280 03 07

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel.: (49) 69 1564-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
EU-direktoratet
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V
Tlf. (45) 33 92 70 00; telex 151317 DK; fax (45) 33 92 69 48, (45) 33 92 69 23

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32,
915 22 43 87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

ITALIA

AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91; telex 61 30 03; telefax: 445 39 40/445 19 58

IRELAND

Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806;
telex 93292 and 93607, telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau
p/a LASER, Zuidoost
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Tel.: (31-475) 35 54 44; telex: 56396 VIBNL; telefax: (31-475) 31 89 39.

ÖSTERREICH

AMA-Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Tel.: (431) 33 15 12 20; Telefax: (431) 33 15 1297

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency
Kings House
33 Kings Road
Reading RG1 3BU
Berkshire
United Kingdom
Tel. (01-189) 58 36 26
Fax (01-189) 56 67 50

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 juin 1998

relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale
des pêches pour la Méditerranée

(98/416/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté est signataire de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui oblige tous les membres de la communauté internationale à coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

considérant que, en ce qui concerne la pêche maritime, la Communauté dispose d'une compétence pour arrêter des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et pour contracter à cet égard des engagements avec des pays tiers ou des organisations internationales;

considérant que la gestion et la conservation des ressources vivantes de la mer Méditerranée nécessite une réglementation internationale;

considérant que, à cette fin, l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, (CGPM), ci-après dénommé «accord de la CGPM», a été conclu à Rome le 24 septembre 1949;

considérant que, pour contribuer à la conservation des ressources marines vivantes dans la zone couverte par l'accord de la CGPM où les pêcheurs de la Communauté exercent leur activité, il est nécessaire pour la Communauté d'adhérer à la CGPM;

considérant que la Communauté européenne est devenue membre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) le 26 novembre 1991; considérant que l'adhésion de la Communauté européenne à la CGPM est possible en vertu de l'article I, paragraphe 2, de l'accord de la CGPM, lu en rapport avec l'article XIV de l'acte constitutif révisé de l'OAA;

considérant que l'accord et le règlement intérieur de la CGPM ont été adaptés afin de rendre possible l'adhésion de la Communauté européenne,

DÉCIDE:

Article unique

1. La Communauté adhère à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la déclaration d'acceptation de l'accord et du règlement intérieur de cette organisation, conformément à l'instrument joint à l'annexe I.

La Communauté européenne dépose en outre une déclaration unique sur l'exercice des compétences et du droit de vote convenue entre le Conseil et la Commission.

2. Les textes de l'accord et du règlement intérieur de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont joints aux annexes II et III.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

M. MEACHER

⁽¹⁾ JO C 124 du 21. 4. 1997, p. 61.

⁽²⁾ JO C 195 du 22. 6. 1998.

ANNEXE I

Instrument d'adhésion à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Monsieur le directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté européenne a décidé d'adhérer à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée. En conséquence, je vous prie de bien vouloir accueillir le présent instrument par lequel la Communauté accepte l'accord et le règlement intérieur de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, conformément à ses articles I et XI, ainsi que la déclaration unique de la Communauté européenne sur l'exercice des compétences et du droit de vote conformément à l'article II, paragraphe 6, deuxième phrase dudit accord.

La Communauté européenne accepte formellement et sans réserve les obligations découlant de la qualité de membre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, telles qu'elles sont énoncées dans l'accord et le règlement intérieur de celle-ci, et elle s'engage solennellement à s'acquitter des obligations en vigueur au moment de son admission.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

*Président du Conseil
de l'Union européenne*

M. Diouf
Directeur général
Organisation des Nations unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Via delle Terme di Caracalla
I-00100 Roma

*Appendice***Déclaration unique de la Communauté européenne sur l'exercice des compétences et du droit de vote conformément à l'article II, paragraphe 6 de l'accord de la CGPM**

La présente déclaration précise les compétences de la Communauté européenne et de ses États membres dans les matières couvertes par l'accord constitutif de la CGPM.

1) COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne a une compétence exclusive et exerce le droit de vote pour les points à l'ordre du jour concernant la gestion et la conservation des ressources marines vivantes.

2) COMPÉTENCE DES ÉTATS MEMBRES

Les États membres de la Communauté européenne sont compétents et exercent le droit de vote pour les points à l'ordre du jour concernant les affaires d'organisation (juridiques, budgétaires et procédurales).

3) COMPÉTENCE MIXTE

- a) Pour les points à l'ordre du jour concernant les statistiques et l'aquaculture, la compétence est partagée entre la Communauté européenne et ses États membres, le vote appartenant à la Communauté européenne.
- b) Pour les points à l'ordre du jour concernant la recherche et l'aide au développement, la compétence est partagée entre la Communauté européenne et ses États membres, le vote appartenant aux États membres.
- c) Pour les points à l'ordre du jour concernant l'examen de rapports et la coopération avec d'autres organisations, la compétence est partagée entre la Communauté européenne et ses États membres selon les mêmes principes de la répartition de compétences établie ci-dessus.

Cette déclaration sur l'exercice des compétences et du droit de vote s'appliquera à toutes les réunions de la CGPM à moins qu'une déclaration spécifique ne soit faite par la Communauté européenne par rapport à une réunion ou à un point à l'ordre du jour.

La présente déclaration sera complétée ou modifiée lorsque l'évolution du partage des compétences entre la Communauté européenne et ses États membres le justifie.

ANNEXE II

ACCORD

portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

PRÉAMBULE

Les parties contractantes,

compte tenu des dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (ci-après dénommée «convention des Nations unies») qui demande à l'ensemble de la communauté internationale de contribuer à la conservation et à l'aménagement des ressources vivantes,

notant également les objectifs et les buts énoncés au chapitre 17 du programme Action 21 adopté par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 et le code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO en 1995,

notant aussi que d'autres instruments internationaux ont été négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poisson,

ayant un intérêt mutuel au développement et à l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes de la mer Méditerranée, de la mer Noire et des eaux intermédiaires (ci-après dénommée «Région») et désirant faciliter la réalisation de leurs objectifs à l'aide de la coopération internationale qui se trouverait renforcée par l'établissement d'une Commission générale des pêches pour la Méditerranée,

reconnaissant l'importance de la conservation et de l'aménagement des pêches dans la Région et de la promotion de la coopération dans ce domaine, sont convenues de ce qui suit:

*Article I***La Commission**

1. Les parties contractantes créent par les présentes, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «Organisation»), une commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée «Commission») qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités précisées à l'article III ci-après.

2. Les membres de la Commission sont des membres et des membres associés de l'Organisation ainsi que des États non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sont:

i) des États côtiers ou des membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la Région;

ii) des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la Région des stocks faisant l'objet du présent accord

ou

iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un quelconque État visé au point i) ou ii) est membre et auxquelles cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre du présent accord

et qui acceptent le présent accord conformément aux dispositions de l'article XI ci-après, étant entendu que les présentes dispositions n'affectent en aucun cas le statut de membre de la Commission d'États qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui peuvent être devenue parties au présent accord avant le 22 mai 1963. En ce qui concerne les membres associés, l'Organisation soumet le présent accord, conformément aux dispositions de l'article XIV-5 de l'Acte constitutif et de l'article XXI-3 du règlement général de l'Organisation, à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du membre associé intéressé.

Article II

Organisation

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chaque membre dispose d'une voix. Sauf dispositions contraires dans le présent accord, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

3. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission peut exercer à toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de celle-ci un nombre de votes égal à celui des États membres qui ont le droit de vote auxdites réunions.

4. Une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec les États membres qui sont membres de la Commission dans les domaines relevant de leur compétence respective. Chaque fois qu'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur, et inversement.

5. Tout membre de la Commission peut demander à une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou à ses États membres qui sont membres de la Commission d'indiquer qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, a compétence à propos d'une question spécifique. L'organisation d'intégration économique régionale ou les États membres concernés fournissent ces informations pour donner suite à cette demande.

6. Avant toute réunion de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires, une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou ses États membres qui sont membres de la Commission précisent qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, a compétence pour toute question spécifique qui sera examinée en séance et qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, exerce le droit de vote sur un point particulier de l'ordre du jour. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission ou ses États membres qui sont membres de la Commission de faire une déclaration unique aux fins du présent paragraphe, laquelle demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant l'une ou l'autre de ces réunions.

7. Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne à la fois des questions pour lesquelles la compétence a été transférée à l'organisation d'intégration économique régionale et des questions relevant de la compétence de ses États membres, l'organisation d'intégration économique régionale et ses États membres peuvent participer aux délibérations. En pareil cas, la réunion ne tient compte, lorsqu'elle doit prendre des décisions, que de l'intervention du membre ayant le droit de vote.

8. Pour constituer le quorum de l'une quelconque des séances de la Commission, la délégation d'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission n'est prise en compte que si elle a le droit de vote à la séance pour laquelle le quorum est recherché.

9. La Commission élit un président et deux vice-présidents.

10. Le président de la Commission convoque normalement la Commission en session ordinaire tous les ans à moins que la majorité des membres n'en décide autrement. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par la Commission en consultation avec le directeur général de l'Organisation.

11. Le siège de la Commission se trouve au siège de l'Organisation à Rome, ou en tout autre lieu décidé par la Commission.

12. L'Organisation assure le secrétariat de la Commission et le directeur général désigne le secrétaire qui est responsable devant l'Organisation au plan administratif.

13. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre règlement intérieur, à condition que ce règlement et les amendements y relatifs ne soient pas incompatibles avec le présent accord ni avec l'Acte constitutif de l'Organisation.

14. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre règlement financier à condition qu'il soit compatible avec les principes énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Ce règlement est transmis au comité financier de l'Organisation qui a le pouvoir de désavouer le règlement financier ou les amendements y relatifs, s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le règlement financier de l'Organisation.

Article III

Fonctions

1. La Commission a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la Région et, à ces fins, elle s'acquitte des fonctions et assume les responsabilités ci-après:

a) suivre en permanence l'état de ces ressources, y compris leur abondance et le niveau de leur exploitation, ainsi que la situation des pêches qu'elles alimentent;

b) élaborer et recommander, conformément aux dispositions de l'article V, des mesures appropriées:

i) concernant la conservation et l'aménagement rationnel des ressources marines vivantes, notamment en vue de:

- réglementer les méthodes et les engins de pêche,
- fixer la taille minimale des individus d'espèces déterminées,
- établir des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche,
- réglementer le volume total des captures et de l'effort de pêche et le répartir entre les membres;

ii) concernant l'application des recommandations adoptées;

c) examiner les aspects économiques et sociaux de l'industrie halieutique et recommander toute mesure visant à son développement;

d) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de formation et de vulgarisation dans tous les domaines des pêches;

e) encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources marines vivantes;

f) rassembler, publier ou diffuser des renseignements sur les ressources marines vivantes exploitables et sur les pêches qu'elles alimentent;

g) promouvoir des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre ainsi que des programmes d'enrichissement des pêches côtières;

h) exécuter toutes autres tâches qui pourraient être nécessaires pour que la Commission atteigne les objectifs définis ci-dessus.

2. En élaborant et en recommandant les mesures décrites au paragraphe 1, point b), ci-dessus, la Commission applique l'approche de précaution pour les décisions en matière de conservation et d'aménagement et tient compte également des données scientifiques pertinentes ainsi que de la nécessité de promouvoir le développement et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes.

Article IV

Région

La Commission s'acquitte des fonctions et assume les responsabilités prévues à l'article III dans la Région précisée dans le préambule.

Article V

Recommandations concernant les mesures d'aménagement

1. Les recommandations visées à l'article III, paragraphe 1, point b), sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votant. Le président de la Commission communique le texte de ces recommandations à chaque membre.

2. Sous réserve des dispositions du présent article, les membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission conformément à l'article III, paragraphe 1, point b), à compter de la date arrêtée par la Commission, laquelle ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue dans le présent article pour la présentation d'objections.

3. Tout membre de la Commission peut dans un délai de cent vingt jours suivant la date de notification d'une recommandation s'opposer à cette recommandation et, dans ce cas, il n'est pas tenu de l'appliquer. Si une objection est présentée dans le délai de cent vingt jours, tout autre membre peut de même s'opposer à cette recommandation à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours. Un membre peut aussi à tout moment retirer son objection et appliquer la recommandation.

4. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des membres de la Commission, les autres membres sont libérés de ce fait de l'obligation d'appliquer cette recommandation; néanmoins, tous, ou l'un quelconque d'entre eux, peuvent convenir de l'appliquer.

5. Le président de la Commission informe dès réception tous les membres de toute objection ou tout retrait d'objection.

Article VI

Rapports

À l'issue de chaque session, la Commission transmet au directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet les autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail de la Commission prévus à l'article VII du présent accord sont transmis au directeur général de l'Organisation par les soins de la Commission.

Article VII

Comités, groupes de travail et experts

1. La Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à leur sujet ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations.

2. Le président de la Commission convoque les comités et groupes de travail mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus aux dates et lieux que le président détermine en consultation avec le directeur général de l'Organisation.

3. La Commission peut proposer à l'Organisation de recruter ou de nommer des experts aux frais de l'Organisation pour l'étude de questions ou de problèmes spécifiques.

4. La création de comités et groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus et le recrutement ou la nomination d'experts dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, sont subordonnés à la disponibilité des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé par l'Organisation; il appartient au directeur général de l'Organisation de décider si de tels crédits sont prévus. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses à propos de la création de comités et groupes de travail, du recrutement ou de la nomination d'experts, la Commission est saisie d'un rapport du directeur général de l'Organisation sur les incidences administratives et financières de cette décision.

Article VIII

Coopération avec les organisations internationales

La Commission coopère étroitement avec d'autres organisations sur des questions d'intérêt mutuel.

Article IX

Finances

1. Les frais engagés par les délégués et leurs suppléants, les experts et conseillers, du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des comités ou groupes de travail créés conformément à l'article VII du présent accord, sont déterminés et payés par les membres respectifs.

2. Les frais du secrétariat, y compris le coût des publications et communications, ainsi que les frais encourus par le président et les vice-présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent pour la Commission entre deux sessions de la Commission, sont fixés et pris en charge par l'Organisation dans les limites des crédits pertinents prévus au budget de l'Organisation.

3. Les frais résultant de projets de recherche et de développement entrepris par les membres de la Commission soit à titre indépendant, soit sur recommandation de la Commission sont fixés et pris en charge par les membres concernés.

4. Les frais résultant de projets de coopération en matière de recherche et de développement entrepris

conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, point e), sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixés et pris en charge par les membres selon des modalités et dans des proportions dont ils conviennent mutuellement. Les projets de coopération sont soumis au Conseil de l'Organisation avant leur exécution. Les contributions pour ces projets sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation, qu'elle gère conformément aux dispositions du règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

5. Les frais des experts invités, avec l'accord du directeur général, à participer à titre individuel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail sont à la charge de l'Organisation.

6. La Commission peut accepter des contributions volontaires d'une manière générale ou au titre de l'un de ses projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds de dépôt créé par l'Organisation. L'acceptation des contributions volontaires et la gestion du fonds sont régies par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation.

Article X

Amendements

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée peut amender le présent accord, à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

2. Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres entrent en vigueur après acceptation par les deux tiers des membres de la Commission et pour chacun d'eux seulement à compter de leur acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du directeur général de l'Organisation qui informe tous les membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ainsi que le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de tout membre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent à être régis par les dispositions de l'accord en vigueur avant l'amendement.

3. Les amendements au présent accord sont soumis au Conseil de l'Organisation qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et buts de l'Organisation ou les dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil de l'Organisation le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la conférence de l'Organisation qui a le même pouvoir.

*Article XI***Acceptation**

1. Le présent accord est ouvert à l'acceptation des membres ou membres associés de l'Organisation.
2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'accord en vigueur au moment de l'admission.
3. Les membres de la Commission qui ne sont ni membres ni membres associés de l'Organisation peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du secrétariat qui leur incombe, telle que fixée à la lumière des dispositions pertinentes du règlement financier de l'Organisation.
4. L'acceptation du présent accord par tout membre ou membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du directeur général de l'Organisation et prend effet à la date à laquelle le directeur général reçoit cet instrument.
5. L'acceptation du présent accord par des non-membres de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du directeur général de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
6. Le directeur général de l'Organisation informe tous les membres de la Commission, tous les membres de l'Organisation et le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.
7. L'acceptation du présent accord peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des membres de la Commission. Les membres de la Commission qui n'ont pas répondu dans les trois mois à dater de la notification sont considérés comme ayant accepté la réserve en question. À défaut d'une telle approbation, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'accord. Le directeur général de l'Organisation informe aussitôt tous les membres de la Commission de toutes réserves.
8. Des références dans le présent accord à la Convention des Nations unies de 1982 ou à tout autre accord international ne portent pas préjudice à la position d'un quelconque État à l'égard de la signature, ratification ou adhésion à la Convention des Nations unies de 1982 ou à l'égard d'autres accords.

*Article XII***Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation.

*Article XIII***Application territoriale**

Au moment de l'acceptation du présent accord, les membres de la Commission indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence d'une telle déclaration, l'accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure les relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XIV ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

*Article XIV***Retrait**

1. Tout membre peut se retirer du présent accord, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur en ce qui le concerne, en notifiant par écrit ce retrait au directeur général de l'Organisation qui, à son tour informe aussitôt tous les membres de la Commission et les membres de l'Organisation. Le retrait devient effectif trois mois après réception de la notification par le directeur général.
2. Un membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont il assure les relations internationales. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.
3. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de l'Organisation est considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels ledit membre assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

*Article XV***Interprétation de l'accord et règlement des différends**

Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à un comité composé de membres désignés chacun par une des parties en cause et d'un président indépendant choisi parmi les membres du comité. Les

recommandations dudit comité, sans avoir valeur de décision, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du désaccord. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est porté devant la Cour internationale de justice conformément au statut de ladite Cour ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale qui est membre de la Commission, le différend est soumis à arbitrage, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XVI

Expiration

L'accord prend fin automatiquement dès lors que, à la suite de retraits, le nombre des membres de la Commission tombe en dessous de cinq, à moins que les membres

qui restent parties à l'accord n'en décident autrement à l'unanimité.

Article XVII

Authentification et enregistrement

Le texte du présent accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français. Deux exemplaires en anglais, en espagnol et en français dudit accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du président de la Commission et du directeur général de l'Organisation. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation, l'autre est transmis au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies pour être enregistré. En outre, le directeur général certifie des copies de cet accord et en transmet une à chaque État membre de l'Organisation ainsi qu'aux États non membres de l'Organisation qui sont parties à l'accord ou peuvent le devenir.

ANNEXE III

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR
LA MÉDITERRANÉE*Article I*

Aux fins du présent règlement, on retiendra les définitions suivantes:

Accord:

L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, dont le texte a été rédigé à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'article X dudit Accord.

Commission:

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Président:

Le président de la Commission.

Vice-Président:

Le vice-président de la Commission.

Délégué:

Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'article II, paragraphe 1, de l'Accord.

Délégation:

Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.

Membre:

Les membres et membres associés de l'Organisation et les États non membres de l'Organisation qui sont membres de la Commission.

Secrétaire:

Le secrétaire de la Commission.

Organisation:

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Conférence:

La Conférence de l'Organisation.

État, membre associé ou organisation, ayant la qualité d'observateur:

Un État qui n'est pas membre de la Commission ni de l'Organisation, ou une organisation internationale, invités à participer à une session de la Commission, ou un membre ou un membre associé de l'Organisation partici-

pant à une session de la Commission, sans être membre de la Commission.

Observateur:

Le représentant d'un État ou d'une organisation ayant la qualité d'observateur.

*Article II***Sessions de la Commission**

1. Conformément à l'article II, paragraphe 10 de l'accord, la Commission fixe, à chaque session ordinaire, en consultation avec le directeur général, la date et le lieu de la prochaine session, eu égard aux exigences du programme de la Commission et aux termes de l'invitation formulée par le gouvernement du pays où doit se tenir la session. Le président annonce la convocation de la session en conséquence.

2. Le président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission sur la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.

3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le secrétaire au nom du président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.

4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays ait: a) ratifié sans réserve la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies ou b) fourni l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session aux termes de l'accord ou du règlement de la Commission bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

*Article III***Pouvoirs**

À chaque session, le secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le secrétariat. Après examen, le secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.

*Article IV***Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:

- a) le cas échéant, l'élection du président et des deux vice-présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'accord;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) un rapport du secrétaire sur la situation financière et les activités de la Commission;
- d) l'examen du projet de budget;
- e) les rapports des comités;
- f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
- g) des projets d'amendement à l'accord et au présent règlement intérieur;
- h) les demandes d'admission, conformément aux dispositions de l'article XI, paragraphe 2, de l'accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas membres de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- i) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le directeur général de l'Organisation.

2. L'ordre du jour comprendra également, après approbation de la Commission:

- a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
- b) les questions proposées par un membre.

3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le secrétaire aux membres et aux États et organisations ayant le statut d'observateur soixante jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents utiles pour la session.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

*Article V***Secrétariat**

1. Le secrétariat comprend le secrétaire et les membres du personnel responsables envers lui que le directeur général peut avoir désignés.

2. Le secrétaire a pour tâche de recevoir, rassembler et assurer la diffusion des documents, des rapports et des résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, de préparer les comptes rendus des séances, d'approuver les dépenses et les engagements financiers et de

s'acquitter de toutes tâches que la Commission pourrait lui confier.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au secrétaire aux fins d'information et d'archivage.

*Article VI***Séances plénières de la Commission**

Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.

*Article VII***Élection du président et des vice-présidents**

1. À chaque session ordinaire, la Commission élit le président et les premier et second vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonction dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus, pour un mandat de deux ans.

2. Ils doivent être choisis parmi les délégués ou les suppléants présents à la session ordinaire. Ils sont rééligibles pour un second mandat de deux ans.

*Article VIII***Fonctions du président et des vice-présidents**

1. Le président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent règlement et doit en particulier:

- a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
- b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
- c) statuer sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
- e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.

2. En l'absence du président ou à sa demande, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président, exerce les fonctions de président.

3. Le président ou les vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le secrétaire exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le président ou les vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir cette fonction.

*Article IX***Dispositions et procédures relatives au vote**

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait oralement ou à main levée; un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'accord ou du présent règlement, soit sur requête d'une délégation.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du bureau de la Commission ou de ses comités, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le président élimine l'un d'eux par tirage au sort.
6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. Si les voix restent également partagées, la proposition est considérée comme rejetée.
7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas spécifiquement traités dans le texte de l'accord ou dans le présent règlement sont régis *mutatis mutandis* par les dispositions du règlement général de l'Organisation.

*Article X***Comités**

1. Il est créé un comité de l'aquaculture ouvert à tous les membres de la Commission et qui doit:
 - a) surveiller le développement et l'évolution des pratiques de l'aquaculture dans la région;
 - b) surveiller les interactions entre le développement de l'aquaculture et l'environnement;
 - c) superviser et orienter les travaux des quatre réseaux créés à la suite des activités de Medrap II et en particulier suivre les progrès, évaluer les propositions de programme des divers réseaux et diriger les travaux du réseau SIPAM par l'intermédiaire du secrétariat de la FAO;
 - d) rechercher un soutien additionnel pour compléter l'apport des organismes qui apportent leur concours aux réseaux, à savoir le CIHEAM, le PAP/CAR du

Programme d'action pour la Méditerranée et la FAO, et renforcer les activités des quatre réseaux;

- e) s'acquitter de toutes autres tâches concernant la promotion et le développement de l'aquaculture qui pourraient lui être confiées par le Conseil/Commission.
2. a) Il est créé un comité scientifique consultatif qui doit fournir des informations, des données ou des avis de nature scientifique, sociale ou économique sur les travaux du comité de l'aménagement des pêches et du Conseil/de la Commission.
 - b) Le comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du comité.
 - c) Le comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.
 - d) Le comité donne des avis indépendants sur les fondements scientifiques et techniques des décisions concernant la conservation et l'aménagement des pêches, y compris les aspects biologiques, sociaux et économiques, et il doit en particulier:
 - 1) évaluer les informations fournies par les membres et par des programmes et organismes compétents sur les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et l'aménagement des pêches;
 - 2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et l'aménagement des pêches;
 - 3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en œuvre;
 - 4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toutes autres responsabilités qui pourraient lui être confiées par la Commission.
 - e) Les membres doivent fournir au comité des informations sur les captures et d'autres données pertinentes, de façon à lui permettre de s'acquitter des responsabilités visées au paragraphe 3.

3. La Commission peut établir les comités et groupes de travail qui lui paraissent nécessaires.

4. L'établissement des comités et groupes de travail, en vertu du présent article est subordonné aux dispositions de l'article VII, paragraphe 4 de l'accord.

5. Les procédures au sein des comités et groupes de travail sont régies *mutatis mutandis* par le règlement intérieur de la Commission.

*Article XI***Budget et finances**

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, le règlement financier de l'Organisation, complété par le

manuel et les mémorandums administratifs et les procédures qui en découlent, est applicable aux activités de la Commission.

2. La Commission prépare un projet de budget pour les deux prochains exercices financiers comprenant une estimation des dépenses du secrétariat, y compris les coûts des publications et communications, une estimation des frais de voyage du président et des vice-présidents lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission dans l'intervalle des sessions et éventuellement ceux des comités, lequel une fois approuvé par la Commission est soumis au directeur général qui en tient compte dans les prévisions budgétaires globales de l'Organisation.

3. Une fois adopté par la Conférence dans le cadre du budget global de l'Organisation, le budget de la Commission constitue les limites dans lesquelles des crédits peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence.

4. Tous les projets de coopération doivent être soumis au Conseil ou à la Conférence de l'Organisation avant leur exécution.

Article XII

Participation des observateurs

1. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Organisation ainsi que par les principes régissant les relations avec les organisations internationales adoptés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation.

2. Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, à leur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, à leur demande et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, participer en qualité d'observateur aux sessions de cette dernière et à celles de ses organes subsidiaires, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.

4. À moins que la Commission n'en décide formellement autrement, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de comité technique auxquelles ils

peuvent avoir été invités. En aucun cas, il n'ont le droit de vote.

Article XIII

Projets de coopération

À l'occasion de la mise en œuvre des projets de coopération prévus à l'article III, paragraphe 1, point e), de l'accord et des études effectuées en dehors de la région précisée dans le préambule de l'Accord, des arrangements peuvent être conclus avec des gouvernements qui ne sont pas membres de la Commission. De tels arrangements relèvent tous du directeur général de l'Organisation.

Article XIV

Comptes rendus, rapports et recommandations

1. Des comptes rendus sont rédigés pour chaque séance plénière de la Commission et chaque réunion de comité et ils sont distribués dans les meilleurs délais aux participants.

2. Un résumé des débats de chaque session de la Commission est publié en même temps que les rapports des comités, les exposés techniques et autres documents que la Commission estime souhaitable de faire paraître.

3. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses points de vue, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, un relevé des points de vue minoritaires.

4. Sous réserve des dispositions de l'article V de l'Accord, les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises à l'issue de chaque session au directeur général de l'Organisation, qui les communique aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui ont été représentés à la session et il les met à la disposition des autres membres et membres associés de l'Organisation pour information.

5. Les recommandations qui peuvent avoir des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le directeur général par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour décision.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le président peut inviter les membres de la Commission à fournir à la Commission ou au directeur général des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission.

Article XV

Recommandations aux membres

1. La Commission peut formuler des recommandations à l'intention des membres sur toutes questions relatives aux fonctions précisées dans l'article III de l'Accord.

2. Le secrétaire reçoit au nom de la Commission les réponses des membres auxdites recommandations et prépare un résumé et une analyse de ces communications aux fins de leur présentation à la session suivante.

Article XVI

Amendements à l'Accord

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'article X dudit Accord dans une notification qu'ils adressent au secrétaire. Le secrétaire envoie dès réception une copie de ces propositions à tous les membres et au directeur général.

2. La Commission ne prend à l'une quelconque de ses sessions de décision concernant un projet d'amendement à l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

Article XVII

Suspension du règlement et des amendements y relatifs

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, X, paragraphes 3 et 4, XI, XII, XIV, paragraphe 4, et XVI, peuvent être suspendus à la demande d'une délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une autre séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations

quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou *addenda* au présent règlement peuvent être, à la demande d'une délégation, adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission en séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une autre séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'*addenda* aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

Article XVIII

Langues officielles

1. Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions et pour la rédaction de leurs rapports et de leurs communications. La délégation qui emploie une langue non officielle doit en assurer l'interprétation dans une des langues officielles.

2. Pendant les réunions, le secrétariat assure, à la demande de l'un des délégués présents, l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles.

3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.

**DÉCISION N° 1/98 DU CONSEIL DE COOPÉRATION COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE-ANCIENNE RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE
MACÉDOINE**

du 20 mars 1998

relative au règlement intérieur du Conseil de coopération institué par l'accord de
coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République
yougoslave de Macédoine

(98/417/CE)

LE CONSEIL DE COOPÉRATION,

vu l'accord de coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment ses articles 33 et 36,

considérant que l'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998,

DÉCIDE D'ADOPTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUIVANT ET D'INSTITUER LES GROUPES DE TRAVAIL PRÉVUS PAR CE RÈGLEMENT INTÉRIEUR:

Article premier

Présidence

La présidence du Conseil de coopération est assumée alternativement pendant des périodes de douze mois par un représentant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et un représentant de la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté». Toutefois, la première période commencera à la date du premier Conseil de coopération et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 2

Réunions

1. Le Conseil de coopération se réunit une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées si les deux parties en conviennent, à la demande de l'une ou de l'autre.
2. Chaque session du Conseil de coopération se tient à une date et en un lieu convenus par les deux parties.
3. Sauf dispositions contraires, les sessions du Conseil de coopération ne sont pas publiques.

Article 3

Délégations

Avant chaque session, la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine conviennent du niveau de représentation du Conseil de coopération. Elles

informent également le président de la composition prévue de leur délégation respective.

Article 4

Secrétariat, communications

Un fonctionnaire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes assument conjointement le secrétariat du Conseil de coopération.

Toutes les communications à destination et en provenance du président sont adressées aux deux secrétaires. Les deux secrétaires veillent à ce que les communications soient adressées, le cas échéant, à leurs représentants respectifs au sein du Conseil de coopération.

Article 5

Ordre du jour

1. Le président et les secrétaires élaborent l'ordre du jour provisoire de chaque session.

L'ordre du jour provisoire reprend les points pour lesquels une demande d'inscription a été adressée au secrétariat au plus tard vingt et un jours avant le début de la session.

Les seuls points pouvant figurer à l'ordre du jour provisoire sont ceux pour lesquels la documentation pertinente a été adressée aux secrétaires visés à l'article 4 au plus tard à la date d'expédition dudit ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté par le Conseil de coopération au début de chaque session. Si les deux parties en conviennent, des points ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire peuvent être inclus.

2. En accord avec les deux parties, le président peut raccourcir les délais fixés au paragraphe 1 afin de tenir compte des impératifs d'un cas particulier.

Article 6

Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque session et présente un résumé de la procédure par le président. Après adoption par le Conseil de coopération, le procès-verbal est signé par le président et les secrétaires et un original est conservé par chacune des parties.

⁽¹⁾ JO L 348 du 18. 12. 1997, p. 2.

*Article 7***Groupes de travail**

1. Les groupes de travail institués conformément à l'article 36 de l'accord de coopération, y compris leurs mandats, sont énumérés à l'annexe du présent règlement intérieur. Ces groupes sont composés de représentants des deux parties. Ils se réunissent à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice des dispositions plus spécifiques fixées dans les mandats annexés au présent règlement intérieur.

2. Les groupes de travail sont placés sous l'autorité du Conseil de coopération qui détermine leurs objectifs et leur champ d'action. Ils ne prennent pas de décisions, mais peuvent faire des recommandations au Conseil de coopération auquel ils font rapport après chacune de leur réunion.

3. Le Conseil de coopération peut à tout moment modifier le mandat des groupes de travail et mettre fin à leur existence, ou instituer de nouveaux groupes de travail.

*Article 8***Actes**

Les décisions adoptées par le Conseil de coopération au sein de l'article 33, paragraphe 1, de l'accord de coopération sont signées par le président et les secrétaires.

Ces décisions, ainsi que les résolutions, recommandations ou avis du Conseil de coopération au sens de l'article 33, paragraphe 2, de l'accord de coopération portent un numéro d'ordre, mentionnent la date et le lieu de leur adoption et comportent une description de leur objet.

Les décisions adoptées par le Conseil de coopération sont publiées par les parties dans leurs journaux officiels respectifs. Chaque partie peut décider, en accord avec

l'autre partie, de publier tout autre acte adopté par le Conseil de coopération.

*Article 9***Langues**

Les langues officielles du Conseil de coopération sont celles des parties.

Normalement, les délibérations du Conseil de coopération s'appuient sur des documents rédigés dans ces langues.

*Article 10***Dépenses**

La Communauté, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, prennent en charge les dépenses afférentes à la participation aux réunions du Conseil de coopération et des groupes de travail pour ce qui est des frais de personnel, de transport et de subsistance, des frais postaux et de télécommunications.

Les dépenses afférentes à l'interprétation des réunions, à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté, à l'exception de celles afférentes à l'interprétation ou à la traduction dans la langue officielle de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou à partir de cette langue, lesquelles sont prises en charge par l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Les autres dépenses relatives à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui accueille ces réunions.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

MANDAT

1. Les objectifs généraux du groupe de travail sont l'étude de l'évolution et des politiques économiques ainsi que le contrôle et l'analyse conjointe de la coopération économique, technique et financière, conformément aux articles 4, 10 et 11 de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, dans le but de contribuer au développement économique de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et au renforcement des liens économiques entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté européenne.
2. Le groupe de travail est notamment chargé des domaines spécifiques suivants:
 - étude de l'évolution et des politiques macro-économiques dans la Communauté européenne et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
 - étude des progrès réalisés par les autorités dans la mise en œuvre du principe d'économie de marché, notamment en vue de promouvoir le développement du secteur privé, les investissements étrangers directs et la constitution d'un secteur bancaire et financier solide dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
 - contrôle et analyse conjointe du développement de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (PME), notamment les entreprises artisanales, et de leurs organisations professionnelles dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi que de la coopération entre les PME et les industries artisanales de la Communauté européenne et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Suivi de la mise en œuvre du programme PHARE dans ce domaine,
 - étude de soutien communautaire au développement économique dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, notamment le programme PHARE.
3. Le groupe de travail fait rapport après chacune de ses réunions et peut adresser des recommandations au Conseil de coopération.

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AGRICULTURE

MANDAT

1. Le groupe de travail traite des produits agricoles primaires et des produits agricoles transformés. Les objectifs généraux du groupe de travail sont la mise en œuvre, le contrôle et l'analyse conjointe de la coopération dans le domaine de l'agriculture, conformément aux articles 6 et 9 de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, notamment pour les questions liées aux produits agricoles et aux produits agricoles transformés relevant du titre II de l'accord de coopération.
2. Le groupe de travail est notamment chargé des domaines spécifiques suivants:
 - examen des problèmes relatifs au développement du secteur agricole et à la politique agricole ainsi qu'au développement rural dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté européenne,
 - examen du soutien communautaire à l'agriculture dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, notamment le programme PHARE,
 - questions vétérinaires et phytosanitaires et examen des possibilités de développement de la coopération dans ce domaine.
3. Le groupe de travail fait rapport après chacune de ses réunions et peut adresser des recommandations au Conseil de coopération.

GRUPE DE CONTACT CHARGÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DÉFINISSANT LES
ARRANGEMENTS ADDITIONNELS SUR LE COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS
SIDÉRURGIQUES

MANDAT

1. L'objectif du groupe de contact est de discuter des problèmes liés à la mise en œuvre du protocole n° 1 à l'accord de coopération définissant les arrangements additionnels sur le commerce de certains produits sidérurgiques.
 2. Le groupe de contact est notamment chargé des domaines suivants:
 - suivi et étude du système de double contrôle pour l'exportation de certains produits sidérurgiques de l'ancienne République yougoslave de Macédoine vers la Communauté européenne et discussion d'éventuels problèmes posés par son fonctionnement,
 - contrôle de la libéralisation progressive des restrictions quantitatives à l'exportation de déchets et débris de métaux ferreux originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
 - échange d'informations sur la situation de l'industrie sidérurgique dans les deux territoires et sur leurs échanges mutuels, notamment dans le but de prévoir d'éventuels problèmes ultérieurs,
 - examen de la situation de l'industrie sidérurgique au niveau mondial, notamment l'évolution du commerce international,
 - échange de toutes informations utiles sur la structure des industries concernées, le développement de leurs capacités de production, l'évolution de la science et de la recherche dans les domaines concernés et l'évolution de l'emploi,
 - échange d'informations sur la politique dans les domaines tels que la concurrence, les aides publiques, la restructuration, la pollution et les problèmes environnementaux,
 - examen des progrès réalisés dans le cadre de l'assistance technique entre les parties, notamment l'assistance à la gestion financière, commerciale et technique,
 - échange de toutes informations utiles sur les positions prises ou à prendre dans les organisations ou instances internationales appropriées.
 3. Si les deux parties l'estiment approprié, les représentants des industries sont invités à se réunir parallèlement au groupe de contact et à lui faire rapport sur les résultats de leurs discussions.
 4. Le groupe de contact se réunit au moins une fois par an, en alternance sur les territoires de chaque partie.
 5. La présidence du groupe de contact est exercée à tour de rôle par un représentant de la Commission européenne et un représentant de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
 6. Le groupe de contact fait rapport après chacune de ses réunions et peut adresser des recommandations au Conseil de coopération.
-

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PROBLÈMES DOUANIERS ET LA FISCALITÉ

MANDAT

1. Le présent groupe de travail a pour objectif général de suivre la mise en œuvre des dispositions douanières et fiscales de l'accord de coopération conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément aux articles 11 et 23 de cet accord.
2. Il est appelé à traiter en particulier des questions spécifiques suivantes:
 - examen de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de l'accord,
 - échange d'informations sur la compatibilité de la législation et du dispositif administratif mis en place par les deux parties dans les domaines douaniers et fiscaux et, le cas échéant, coordination visant à définir des positions communes à adopter dans le cadre d'enceintes internationales,
 - identification des possibilités d'une coopération plus poussée dans les domaines que les parties considèrent comme présentant un intérêt mutuel,
 - examen des possibilités d'une assistance communautaire appropriée dans les domaines douaniers et fiscaux, plus spécialement de la part de PHARE.
3. Dans l'hypothèse où les deux parties conviennent que la présence ou la participation d'experts particuliers est utile pour fournir une information spécialisée, le groupe de travail peut inviter de tels experts aux fins qu'il lui appartient de définir.
4. Le groupe de travail fait rapport après chacune de ses réunions et peut adresser des recommandations au conseil de coopération.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME ET LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

MANDAT

1. Le présent groupe de travail a pour objectifs généraux d'évaluer la réforme législative ainsi que d'assurer le suivi et de proposer une analyse conjointe de l'état de rapprochement des législations dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de l'accord de coopération conclu entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
2. Il traite en particulier des sujets spécifiques suivants:
 - identification des politiques à mener dans ce secteur; définition de priorités à l'intérieur de ces politiques et d'orientations pour leur mise en œuvre,
 - suivi régulier de la mise en œuvre de ces politiques et orientations,
 - examen des possibilités d'une assistance communautaire appropriée dans les domaines de la réforme des administrations publiques, du rapprochement des législations économiques et de l'application de la loi, plus spécialement de la part de PHARE.
3. Dans l'hypothèse où les deux parties conviennent que la présence ou la participation d'experts particuliers est utile pour fournir une information spécialisée, le groupe de travail peut inviter de tels experts aux fins qu'il lui appartient de définir.
4. Le groupe de travail fait rapport après chacune de ses réunions et peut adresser des recommandations au conseil de coopération.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

abrogeant la décision 98/84/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche en provenance ou originaires de l'Ouganda, du Kenya, de la Tanzanie et du Mozambique et modifiant la certification sanitaire concernant certains produits de la pêche originaires ou en provenance de l'Ouganda, du Kenya et du Mozambique

[notifiée sous le numéro C(1998) 1848]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/418/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que la décision de la Commission 98/84/CE du 16 janvier 1998 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche en provenance ou originaires d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique et abrogeant la décision 97/878/CE ⁽³⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition d'une épidémie de choléra dans ces pays;

considérant que la décision 95/328/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ établit la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique;

considérant que les autorités officielles de l'Ouganda, du Kenya, de la Tanzanie et du Mozambique ont fourni les garanties requises; qu'il convient en conséquence d'abroger la décision 98/84/CE;

considérant que les importations de produits de la pêche en provenance d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique doivent être soumises aux dispositions de la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽⁵⁾, modifiée en dernier

lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant qu'une attention particulière doit être réservée à la surveillance médicale des travailleurs manipulant les produits de la pêche destinés à la consommation humaine, conformément aux dispositions du chapitre III, point II B, de l'annexe à la directive 91/493/CEE; que, à cet effet, il est nécessaire d'ajouter une mention spéciale dans la certification sanitaire accompagnant les importations de produits de la pêche en provenance d'Ouganda, du Kenya et du Mozambique;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/84/CE est abrogée avec effet à compter du 1^{er} juillet 1998.

Article 2

Le point IV du certificat sanitaire figurant à l'annexe de la décision 95/328/CE et accompagnant les lots de produits de la pêche originaires ou en provenance d'Ouganda, du Kenya et du Mozambique, doit être complété par le point suivant:

- «3. les personnes ayant traité et/ou manipulé les produits de la pêche ou de l'aquaculture mentionnés ci-dessus ont subi le contrôle médical visé au chapitre III, point II b, de l'annexe à la directive 91/493/CEE avec un résultat favorable».

⁽¹⁾ JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 191 du 12. 8. 1995, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

[notifiée sous le numéro C(1998) 1849]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/419/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée par la décision 97/34/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 2, paragraphe 2 et 7,

considérant que la décision 97/296/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée par la décision 98/148/CE⁽⁴⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine; que la partie I de cette liste énumère les pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique et la partie II ceux qui répondent aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;

considérant que les décisions 98/420/CE⁽⁵⁾, 98/421/CE⁽⁶⁾, 98/422/CE⁽⁷⁾, 98/423/CE⁽⁸⁾ et 98/424/CE⁽⁹⁾ de la Commission fixent les termes spécifiques d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture en provenance, respectivement, du Nigeria, du Ghana, de Tanzanie, des îles Malouines et des Maldives; que, dès lors, il y a lieu d'ajouter le Nigeria, le Ghana, la Tanzanie, les îles Malouines et les Maldives à la partie I de la liste énumérant, à l'annexe I, les pays et territoires en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine;

considérant que le Cap-Vert, la Lettonie, la Lituanie, le Nicaragua, le Bénin, le Kazakhstan, la Guinée Conakry, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Malte, Maurice, la Jamaïque, le Cameroun, la République tchèque, Israël, l'Ouganda et Hong Kong ont apporté la preuve qu'ils remplissent les conditions équivalentes énoncées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE; qu'il y a lieu de modifier la partie II de la liste figurant à l'annexe I pour y inclure ces pays;

considérant que certains pays et territoires ne figurant pas encore dans la liste, mais exportant actuellement des produits de la pêche vers la Communauté européenne, ont présenté des éléments suggérant qu'ils remplissent des conditions au moins équivalentes aux exigences de la Communauté, et que, ces éléments devant faire l'objet d'un complément d'information, lesdits pays et territoires sont inscrits dans une nouvelle annexe II;

considérant que, pour éviter toute perturbation dans les importations en provenance des pays et territoires figurant dans la nouvelle annexe II, l'article 11, paragraphe 7, de la directive 91/493/CEE du Conseil⁽¹⁰⁾ continue à s'appliquer, pour une période transitoire, aux produits de la pêche en provenance des pays et territoires figurant à l'annexe II;

considérant que, en ce qui concerne les pays et territoires non encore inclus dans les annexes de la présente décision, la Commission doit encore vérifier que les conditions imposées à leurs exportations de produits de la pêche vers la Communauté sont au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production et à la commercialisation des produits communautaires;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/296/CE est modifiée comme suit:

- 1) aux articles 1^{er} et 2, la mention «Annexe» devient «Annexe I».
- 2) L'article 3, paragraphe 1, devient:

«1. En dérogation aux dispositions de l'article 2, les États membres peuvent continuer, jusqu'au 31 janvier 1999, à importer des produits de la pêche en provenance de pays et territoires figurant à l'annexe II, en appliquant les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 7, de la directive 91/493/CEE.»

⁽¹⁾ JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.

⁽³⁾ JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 17. 2. 1998, p. 18.

⁽⁵⁾ Voir page 59 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir page 66 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ Voir page 71 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ Voir page 76 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

⁽¹⁰⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

- 3) L'annexe de la décision 97/296/CE est remplacée par les annexes I et II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des pays et territoires à partir desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit et destinés à l'alimentation humaine, est autorisée

I. Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil

AFRIQUE DU SUD	GAMBIE	NIGERIA
ALBANIE	GHANA	NOUVELLE-ZÉLANDE
ARGENTINE	ÎLES FÉROÉ	PÉROU
AUSTRALIE	ÎLES MALOUINES	PHILIPPINES
BANGLADESH	INDE	RUSSIE
BRÉSIL	INDONÉSIE	SÉNÉGAL
CANADA	JAPON	SINGAPOUR
CHILI	MADAGASCAR	TAÏWAN
COLOMBIE	MALAISIE	TANZANIE
CORÉE DU SUD	MALDIVES	THAÏLANDE
CÔTE D'IVOIRE	MAROC	URUGUAY
ÉQUATEUR	MAURITANIE	

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil

BELIZE	HONG KONG	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
BÉNIN	HONGRIE ⁽¹⁾	POLOGNE
CAMEROUN	ISRAËL	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
CAP-VERT	JAMAÏQUE	SEYCHELLES
CHINE	KAZAKHSTAN ⁽²⁾	SLOVÉNIE
COSTA RICA	LETTONIE	SUISSE
CROATIE	LITUANIE	SURINAM
CUBA	MALTE	TOGO
ÉTATS-UNIS	MAURICE	TUNISIE
FIDJI	MEXIQUE	TURQUIE
GROENLAND	NAMIBIE	VENEZUELA
GUATEMALA	NICARAGUA	VIÊT-NAM
GUINÉE CONAKRI	OUGANDA	
HONDURAS	PANAMA	

⁽¹⁾ Importations de poissons vivants exclusivement.

⁽²⁾ Importations de caviar exclusivement.

ANNEXE II

Liste des pays et territoires à partir desquels l'importation de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine, est autorisée jusqu'au 31 janvier 1999 en vertu de l'article 11, paragraphe 7, de la directive 91/493/CEE

ALGÉRIE
ANGOLA
ARYM
AZERBAÏDJAN ⁽¹⁾
BAHAMAS
BULGARIE
CONGO (BRAZZAVILLE)
ÉGYPTE
ÉRYTHRÉE
ESTONIE
GABON
GUINÉE-BISSAU
ÎLES SALOMON ⁽²⁾
IRAN
KENYA
MOZAMBIQUE
MYANMAR
ROUMANIE
SAINTE-HÉLÈNE
SAINTE-LUCIE
SRI LANKA
ZIMBABWE

⁽¹⁾ Importations de caviar exclusivement.

⁽²⁾ Importations de Solomon Taiyo Limited exclusivement.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Nigeria

[notifiée sous le numéro C(1998) 1851]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/420/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'inspection de la Commission s'est rendue au Nigeria afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation du Nigeria en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, au Nigeria, le «Nigeria Federal Department of Fisheries (FDF) of the Federal Ministry of Agriculture and Natural Resources» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langue(s) de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil⁽²⁾ doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la

Commission par le FDF; qu'il revient donc au FDF de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que le FDF a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des bateaux congélateurs;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Federal Department of Fisheries (FDF) of the Federal Ministry of Agriculture and Natural Resources» est l'autorité compétente au Nigeria pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Nigeria doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «NIGERIA» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du FDF, ainsi que le sceau officiel du FDF, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit originaires du Nigeria et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays/territoire expéditeur: NIGERIA

Autorité compétente: Federal Department of Fisheries (FDF) of the Federal Ministry of Agriculture and Natural Resources

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche — de l'aquaculture ⁽¹⁾
 - espèces (noms scientifiques):
 - état ⁽²⁾ et nature du traitement:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par le FDF pour l'exportation vers l'Union européenne:

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés de:

.....
 (Lieu d'expédition)

à:
 (Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

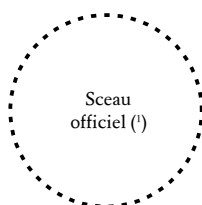
⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-avant:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 98/420/CE.

Fait à le
(Lieu) (Date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
FDF/E/01	OCEAN FISHERIES LTD	IKORODU
FDF/E/02	UNIVERSAL ASSOCIATES COMPANY LTD	LAGOS
FDF/E/03	ORC FISHING AND FOOD PROCESSING LTD	LAGOS
FDF/E/04	OLOKUN (PISCES) LTD	LAGOS

II. LISTE DES ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Numéro d'agrément	Nom de l'entrepôt	Adresse
FDF/E/01	OCEAN FISHERIES LTD	IKORODU
FDF/E/02	SAVANNAH SHIPPING COMPANY NIG. LTD	LAGOS
FDF/E/03	ORC FISHING AND FOOD PROCESSING LTD	LAGOS
FDF/E/04	BANARLY NIG. LTD	LAGOS
FDF/E/06	TARABAROV FISHERIES LTD	LAGOS
FDF/E/07	BENGUELA FISHING INDUSTRIES LTD	LAGOS
FDF/E/08	UNITED FISHERIES LTD	LAGOS
FDF/E/09	OBELOWO FARCHA INDUSTRIES LTD	LAGOS

III. LISTE DES BATEAUX CONGÉLATEURS

Numéro d'agrément	Nom du bateau (nom de l'armateur)	Port d'attache
FDF/V/02-01 FDF/V/02-02 FDF/V/02-03 FDF/V/02-04 FDF/V/02-05 FDF/V/02-06 FDF/V/02-07	ORC 1 Freedom Silver Streak Petunia Robin Magnolia Dahlia (ORC Fishing and Food Processing Ltd)	Olodi, Apapa
FDF/V/03-01 FDF/V/03-02 FDF/V/03-03	Susiah Ti Oluwani Oluwi (Honeywell Fisheries Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/04-01 FDF/V/04-02 FDF/V/04-03	Banarly I Banarly II Banarly III (Banarly Nigeria Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/05-01 FDF/V/05-02 FDF/V/05-03	HRV I HRV II HRV III (HR Ventures Ltd)	Ibafon, Apapa
FDF/V/06-01 FDF/V/06-02 FDF/V/06-03 FDF/V/06-04	Vaneesha Sonia Shiv Sea Princess (Ocean Fisheries Nig. Ltd)	Apapa, Lagos

Numéro d'agrément	Nom du bateau (nom de l'armateur)	Port d'attache
FDF/V/07-01 FDF/V/07-02 FDF/V/07-03 FDF/V/07-04 FDF/V/07-05	Lecon I Gloria Theo Taraba I Hanatu (Tarabaroz Fisheries Ltd)	Island, Apapa, Lagos
FDF/V/08-01 FDF/V/08-02 FDF/V/08-03 FDF/V/08-04 FDF/V/08-05 FDF/V/08-06	Kulak I Kulak II Kulak III Kulak IV Kulak V Kulak VI (Kulak Trades and Ind. plc)	Apapa, Lagos
FDF/V/09-01 FDF/V/09-02	Magami I Magami II (Magami Trawlers Ltd)	Tincan Wharf, Lagos
FDF/V/10-01 FDF/V/10-02	Oke-Oghene I Oke-Oghene II (Emosin General Ent. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/11-01 FDF/V/11-02	Mountaha Mustapha (Dalia Farms Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12A-01 FDF/V/12A-02 FDF/V/12A-03 FDF/V/12A-04 FDF/V/12A-05 FDF/V/12A-06 FDF/V/12A-07 FDF/V/12A-08 FDF/V/12A-09 FDF/V/12A-10	Madam Tinubu Bisola M/Emotan Awele Dada Fatu Lady Anne Binta Omolara M/Asiya (Intercontinental Fishing Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12B-11 FDF/V/12B-12 FDF/V/12B-13	Tulip Chenny Pearl (Savannah Shipping Company Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12C-14 FDF/V/12C-15	Lily I Lily II (Intra Fisheries Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12D-16 FDF/V/12D-17 FDF/V/12D-18 FDF/V/12D-19 FDF/V/12D-20 FDF/V/12D-21 FDF/V/12D-22 FDF/V/12D-23 FDF/V/12D-24 FDF/V/12D-25	Lily III Lily IV Universal IV Universal V Queen Amina Silvermaid I Silvermaid II Lotus I Lotus II (Atlantic Shrimpers Ltd)	Apapa, Lagos

Numéro d'agrément	Nom du bateau (nom de l'armateur)	Port d'attache
FDF/V/12E-26	Universal I (Universal Fishing Company Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12F-27 FDF/V/12F-28	Lotus III Lotus IV (Paramount Frozen Food Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12G-29 FDF/V/12G-30 FDF/V/12G-31 FDF/V/12G-32 FDF/V/12G-33 FDF/V/12G-34 FDF/V/12G-35 FDF/V/12G-36	Cosmos I Cosmos II Cosmos III Cosmos IV Cosmos V Cosmos VI Cosmos VII Cosmos VIII (Cosmos Fishing Company Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12G-37 FDF/V/12G-38	Silvermaid III Silvermaid IV (Nigeria Fishing Company Nig. Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12H-39	Sea Queen (Primlaks Frozen Food Products Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/12J-40 FDF/V/12J-41 FDF/V/12J-42 FDF/V/12J-43	Rose I Rose II Rose III Rose IV (Universal Associate Company Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/13-01 FDF/V/13-02	Benguela I Benguela II (Benguela Fishing Company Ltd)	Apapa, Lagos
FDF/V/14-01 FDF/V/14-02 FDF/V/14-03 FDF/V/14-04 FDF/V/14-05 FDF/V/14-06	Unicorn I Unicorn II Unicorn III Unicorn IV Unicorn V Kingfisher VII (Offshore Trawlers Ltd)	Port Harcourt

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Ghana

[notifiée sous le numéro C(1998) 1854]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/421/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'inspection de la Commission s'est rendue au Ghana afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation du Ghana en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, au Ghana, le «Ghana Standards Board (GSB) of the Ministry of Trade» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langue(s) de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽²⁾ doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la

Commission par le GSB; qu'il revient donc au GSB de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que le GSB a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des bateaux congélateurs;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Ghana Standards Board (GSB) of the Ministry of Trade» est l'autorité compétente du Ghana pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Ghana doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «GHANA» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du GSB, ainsi que le sceau officiel du GSB, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit originaires du Ghana et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays/territoire expéditeur: GHANA

Autorité compétente: Ghana Standards Board (GSB) of the Ministry of Trade

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche — de l'aquaculture ⁽¹⁾
 - espèces (noms scientifiques):
 - état ⁽²⁾ et nature du traitement:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par le GSB pour l'exportation vers l'Union européenne:

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés de:

.....
 (Lieu d'expédition)

à:
 (Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

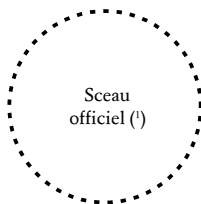
⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-avant:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 98/421/CE.

Fait à le
(Lieu) (Date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
GS/SF/E052	Skippy's Seafood Co., Ltd	Accra
GS/SF/E002	Société Nouvelle Cap Langouste	Accra
GS/SF/E001	Vivier Du Nord	Accra
GS/SF/E128	Green Gold	Takoradi
GS/SF/E009	Compass Dive and Salvage (Gh) Ltd	Axim
GS/SF/E007	Pako Bay Seafood	Apam
GS/SF/E006	Kpone Lobsters	Kpone-Tema
GS/SF/E015	Divine Seafood	Tema
GS/SF/EF038	Pioneer Food Cannery	Tema
GS/SF/EF039	Ghana Agro-Food Co., Ltd	Tema
GS/SF/E855	Liwon Enterprise	Tema

II. LISTE DES BATEAUX CONGÉLATEURS

Numéro d'agrément	Nom du bateau	Port d'attache
GS/SF/E003	M. V. Lima	Tema
GS/SF/E004	Filikos 1	Tema
GS/SF/E005	Mihalis N.	Tema
GS/SF/E008	Zhonglu-706	Tema
GS/SF/E010	Toman 3	Tema
GS/SF/E011	Alabanzas	Tema
GS/SF/E012	M. V. Shabda	Tema
GS/SF/E013	Afko 306	Tema
GS/SF/E014	Afko 803	Tema

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Tanzanie

[notifiée sous le numéro C(1998) 1855]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/422/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission de la Commission s'est rendue en Tanzanie afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de la Tanzanie en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, en Tanzanie, la «division des pêches (DP) du ministère des ressources naturelles et du tourisme» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification sanitaire visées à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les prescriptions minimales concernant la ou les langues de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque indiquant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines et d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste de bateaux congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE du Conseil⁽²⁾ doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la Commis-

sion par la DP; qu'il revient donc à la DP de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que la DP a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «division des pêches (DP) du ministère des ressources naturelles et du tourisme» est compétente en Tanzanie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Tanzanie doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, signé et daté, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «TANZANIE» et le numéro d'agrément d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, la qualité et la signature du représentant de la DP, ainsi que le sceau officiel de cette dernière, dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires de Tanzanie et destinés à la Communauté européenne

N° de référence:

Pays expéditeur: TANZANIE

Autorité compétente: Division des pêches (DP) du ministère des ressources naturelles et du tourisme

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit: de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾
 - espèces (noms scientifiques):
 - état ⁽²⁾ et nature du traitement:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel(s) du (des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x)-congélateur(s) enregistré(s) par la DP pour l'exportation vers la CE:

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés:

de:
 (Lieu d'expédition)

à:
 (Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

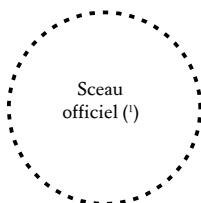
⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des bateaux conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à des contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) ont subi, avec un résultat favorable, les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel certifie que toute personne traitant et/ou manipulant les produits de la pêche et de l'aquaculture décrits ci-dessus a subi, avec un résultat favorable, le contrôle médical visé au chapitre III, point II B, de l'annexe de la directive 91/493/CEE.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 98/422/CE.

Fait à le
(Lieu) (Date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (¹)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(¹) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

I. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Adresse
A-PP-200	Hellas Tanzania Mafia Fish. Processing Plant Ltd	Mafia Island
A-PP-203	Fruits De la Mer Ltd	Dar es Salaam
A-PP-205	Vickfish Ltd	Mwanza
A-PP-206	Fish Pak Tanzania Ltd	Musoma
A-PP-207	Tan Perch Ltd	Mwanza
A-PP-208	Nile Perch Fisheries Ltd	Mwanza
A-PP-209	Tanzania Fish Processors Ltd	Mwanza
A-PP-210	Mwanza Fishing Industries Ltd	Mwanza
A-PP-211	Victoria Fisheries Ltd	Mwanza
A-PP-214	Selthmar Ocean Products Ltd	Kilwa Masoko
A-PP-215	Omega Fish Ltd	Mwanza
A-PP-217	M/S Lucia Abdulle Omari	Dar es Salaam

II. LISTE DES BATEAUX CONGÉLATEURS

Numéro d'agrément	Nom (Propriétaire)	Port
A-102	MFV ARUSHA (Heltanco Ltd)	Dar es Salaam
A-103	MFV ODYSSEAS (Heltanco Ltd)	Dar es Salaam
A-106	MFV BANUSO II (Den-Tan Resources Ltd)	Dar es Salaam
A-110	MFV MAMA LEDA (Tramico Investment Company Ltd)	Dar es Salaam
A-111	MFV MARIETTA (African Fishing Co. Ltd)	Dar es Salaam
A-112	MFV MTONI (Ocean Fisheries (T) Ltd)	Dar es Salaam
A-113	MFV MAENDELBE0 (African Fishing Company Ltd)	Dar es Salaam
A-114	MFV CONNIE (African Fishing Company Ltd)	Dar es Salaam
A-115	MFV CANADA (African Fishing Company Ltd)	Dar es Salaam
A-116	MFV DEBBIE (African Fishing Company Ltd)	Dar es Salaam
B-110	MFV ALWALY	Dar es Salaam
B-111	MFV SEASHORE I	Dar es Salaam
B-112	MFV SEASHORE II	Dar es Salaam

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires des îles Falkland

[notifiée sous le numéro C(1998) 1850]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/423/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'inspection de la Commission s'est rendue aux îles Falkland afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation des îles Falkland en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, aux îles Falkland, le «Veterinary Service (VS) of the Department of Agriculture», est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langue(s) de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste des bateaux congélateurs enregistrés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil ⁽²⁾ doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la

Commission par le VS; qu'il revient donc au VS de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que le VS a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des bateaux congélateurs;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Veterinary Service of the Department of Agriculture» est l'autorité compétente aux îles Falkland pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires des îles Falkland doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile les mots «ÎLES FALKLAND» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant du VS, ainsi que le sceau officiel du VS, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit originaires des îles Falkland et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays/territoire expéditeur: ÎLES FALKLAND

Autorité compétente: Veterinary Service (VS) of the Department of Agriculture

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche — de l'aquaculture ⁽¹⁾
 - espèces (noms scientifiques):
 - état ⁽²⁾ et nature du traitement:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par le VS pour l'exportation vers l'Union européenne:

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés de:

.....
 (Lieu d'expédition)

à:
 (Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

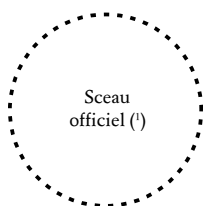
⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-avant:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 98/423/CE.

Fait à le
(Lieu) (Date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

LISTE DES NAVIRES-USINES AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom du bateau	Port d'attache
1001	Petrel	Stanley
1002	Argos Pereira	Stanley
1004	De Giosa T	Stanley
1005	Capricorn	Stanley
1006	Beagle FI	Stanley
1007	Argos Galicia	Stanley
1008	Igueldo	Stanley
1009	Golden Touza	Stanley
1010	Golden Chicha	Stanley
1011	Polar Fury	Stanley
1012	John Cheek	Stanley
1013	Heroya Primero	Stanley
1014	Sil	Stanley
1016	Jacqueline (Quark Fishing Stanley Company)	Stanley

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires des Maldives

[notifiée sous le numéro C(1998) 1857]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/424/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission de la Commission s'est rendue aux Maldives afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation des Maldives en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, aux Maldives, le «Department of Public Health (DPH) of the Ministry of Health» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification sanitaire visées à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent aussi la définition d'un modèle de certificat, les prescriptions minimales concernant la ou les langues de rédaction dudit certificat et la qualité du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque indiquant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, de navires-usines et d'entrepôts frigorifiques agréés; qu'une liste de bateaux congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE du Conseil⁽²⁾ doit être établie; que ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la Commis-

sion par le DPH; qu'il revient donc au DPH de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que le DPH a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Department of Public Health (DPH) of the Ministry of Health» est compétente aux Maldives pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires des Maldives doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, signé et daté, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés figurant sur la liste de l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «MALDIVES» et le numéro d'agrément d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, la qualité et la signature du représentant du DPH, ainsi que le sceau officiel de ce dernier, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires des Maldives et destinés à la Communauté européenne

N° de référence:

Pays expéditeur: MALDIVES

Autorité compétente: Department of Public Health (DPH) of the Ministry of Health

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit: de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾
 - espèces (noms scientifiques):
 - état ⁽²⁾ et nature du traitement:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel(s) du (des) établissement(s), navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou bateau(x)-congélateur(s) enregistré(s) par le DPH pour l'exportation vers la CE:

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés:

de:
 (Lieu d'expédition)

à:
 (Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

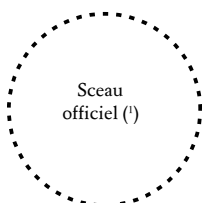
⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des bateaux conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à des contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) ont subi, avec un résultat favorable, les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 98/424/CE.

Fait à le
(Lieu) (Date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (*)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

*ANNEXE B***LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS**

Numéro d'agrément	Nom	Adresse
MDV 001	Maldives Industrial Fisheries Company Ltd (MIFCO)	Felivaru